

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1851.

DISTILLERIES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'insuffisance des ressources dont dispose le Gouvernement pour réaliser les projets qu'il a fait connaître à la Chambre, impose le devoir soit de créer de nouveaux impôts, soit de chercher à retirer des produits plus élevés des impôts déjà établis.

La fabrication du genièvre, soumise à un droit d'accise qui procure aujourd'hui au trésor un revenu moyen de 3,700,000 francs, a fait l'objet, notamment, d'une étude sérieuse, approfondie sous ce rapport.

Comme base d'impôt, le genièvre, dont l'abus est si fatal à la morale publique, présente, sans aucun doute, toutes les conditions essentielles à la justification des charges publiques en général ; mais à côté de la possibilité de décréter une augmentation du droit actuellement perçu, vient se placer la question du mode de perception qui, on le conçoit sans peine, doit être mis en harmonie avec l'importance des intérêts qu'il s'agit de sauvegarder.

Après un examen approfondi de ces questions qui se lient intimement, nous sommes arrivés à reconnaître que l'on pouvait porter le droit actuel de 1 franc à fr. 1-50 par hectolitre de contenance imposable, sans abandonner le système de perception aujourd'hui en vigueur et sans compromettre cependant aucun des intérêts engagés dans la question.

Ce système large et libéral a été inauguré en 1833 ; à cette époque le législateur s'était exagéré les conséquences possibles de la suppression des contrôles établis par la loi de 1822, et, pour désintéresser les fabricants à abuser des facilités nouvelles, il crut ne pas pouvoir dépasser le chiffre de 22 centimes.

Revenu plus tard de ses appréhensions, il porta successivement l'impôt à 40, à 60 centimes, et enfin au taux actuel de 1 franc ; et à chacune de ces augmen-

tations, l'expérience vint justifier sa sécurité, sa confiance dans l'avenir, et réaliser ses prévisions.

Ce sont les leçons de cette même expérience qui déterminent aujourd'hui le Gouvernement à proposer une augmentation de l'impôt, sans échanger le système de perception et de surveillance.

La fraude dans les usines ne peut se pratiquer sur une échelle un peu vaste que de deux manières, ou bien par l'établissement de distilleries clandestines ou bien par l'emploi dans les distilleries connues de cuves non déclarées, ignorées des agents de l'administration et cachées.

Le premier moyen n'est guère à redouter; il expose celui qui s'en sert aux chances d'une ruine certaine par l'application des amendes si élevées qui sont encourues; le fraudeur dépend ici de la discrétion de tous ses ouvriers, que le moindre mécontentement peut porter à le trahir; le hasard, la fumée d'une cheminée, la vapeur qui s'échappe par les cloisons, la vigilance ou l'intelligence d'un employé qui passe, le font découvrir. Ces considérations réunies sont assez puissantes pour empêcher l'établissement des usines clandestines, à l'égard desquelles d'ailleurs toutes les formalités imaginables sont sans aucune influence.

Le second moyen est d'une application moins difficile; une cave, un cellier adroitement dissimulés peuvent recevoir des cuves dont les agents de l'administration ignorent l'existence; mais les dispositions de la loi actuelle suffisent amplement pour amener la découverte de ces moyens secrets de fraude; d'abord, en surveillant le vide qui doit exister dans les vaisseaux imposables depuis le chargement de l'alambic jusqu'à l'écoulement du flegme, les employés peuvent reconnaître l'origine des matières, et ils sont sur la voie de la fraude, de l'existence des cuves cachées, dès l'instant où ce vide n'existe pas, dès l'instant où ils trouvent des matières dont la présence ne peut s'expliquer dans une usine dont tous les travaux sont réguliers.

Mais à un autre point de vue, toute augmentation de l'impôt est de nature à amener une perturbation profonde dans les travaux de fabrication; la durée de la macération et de la fermentation, c'est-à-dire des opérations servant de bases à l'impôt, peut varier à l'infini; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les *Annales parlementaires de 1833*; tandis que d'un côté des membres de la Représentation nationale soutenaient que 12 heures suffisaient pour une fermentation parfaite, de l'autre on prétendait qu'un délai de 96 heures était indispensable, et cependant cette question était vitale. il s'agissait de calculer le taux de l'impôt d'après la seule durée de cette opération.

A la rigueur, l'une et l'autre de ces thèses pouvaient être soutenues et justifiées, comme elles pourraient être justifiées et soutenues encore aujourd'hui, mais toute discussion à ce sujet vous semble oiseuse. car il ne s'agit pas de savoir ce qui est possible en fabrication mais bien, et uniquement, de connaître ce qui est utile dans les procédés dont on se sert pour produire du genièvre.

Or, s'il est vrai que la durée de la macération et de la fermentation dépend dans une certaine limite de la volonté du fabricant, il n'est pas moins vrai aussi que, dans une mesure déterminée, plus l'opération est accélérée et moins on obtient de produits, plus elle est lente et plus ces produits sont considérables.

Sous l'empire d'une législation qui, comme celle de 1833, détermine la quotité

du droit d'après la durée du travail, on conçoit donc que l'intérêt serve de boussole au distillateur et le porte naturellement à combiner ses travaux de telle sorte que ce qu'il perd en produits par l'accélération de la fermentation, il le retrouve dans un bénéfice plus considérable qu'il réalise sur l'impôt.

La conséquence nécessaire du système en vigueur depuis 1833 et auquel il n'est pas question de déroger, c'est de porter le distillateur à accélérer ses travaux au fur et à mesure qu'une augmentation d'impôt est décrétée.

Ceci n'a pas besoin de démonstration et cependant nous croyons utile de citer les faits à l'appui de ces allégations.

En 1840, la durée de la fermentation était de 27 à 28 heures; en 1841, elle a été ramenée à 25 et 26 heures. — L'administration a pu constater que pendant le premier semestre de la mise à exécution de la loi de 1842, actuellement en vigueur, le temps moyen employé aux renouvellements des matières était de 24 heures 12 minutes.

Toujours quelque peu réduite, cette moyenne est descendue, pour le dernier semestre de 1850, à 23 heures 6 minutes.

Toute augmentation nouvelle du droit d'accise sur le genièvre amènerait les mêmes résultats et porterait nécessairement les distillateurs à accélérer davantage encore les fermentations, parce que les pertes subies sur les produits seraient plus que compensées par les bénéfices réalisés sur l'impôt.

Or, c'est là une conséquence qu'il faut empêcher, sous peine de ne pas atteindre le but, de n'obtenir aucune augmentation de revenu, car il est évident que si les distillateurs abrègent la durée de la fermentation dans la proportion de l'augmentation du droit, c'est-à-dire s'ils font en 16 heures une opération à laquelle ils consacrent 24 heures aujourd'hui, les résultats financiers pour le trésor seront identiquement les mêmes.

Le moyen d'éviter cet inconvénient sérieux et de nature à annihiler complètement les effets du projet de loi, est facile à trouver; il vient à la pensée de tout le monde, et des distillateurs l'ont eux-mêmes indiqué et conseillé; il consiste à fixer le *minimum* du temps employé à la macération et à la fermentation des matières.

Pour trouver ce *minimum*, il n'est pas besoin de se livrer à de longues recherches, de faire des calculs compliqués, il suffit de constater un fait; or, un relevé formé au moyen des observations recueillies chaque jour dans toutes les distilleries du royaume établit d'une manière précise, certaine, incontestable, que la généralité des distillateurs consacre 24 heures à la macération et à la fermentation, et si quelques rares industriels utilisent un temps moins long, c'est là une exception qui ne doit pas arrêter le législateur appelé à faire des lois pour la généralité.

Nous proposons donc en toute confiance de fixer ce *minimum* à 24 heures, ce qui ne sera pas une innovation, mais un obstacle à toute accélération nouvelle, au détriment de l'impôt. En décrétant cette mesure, le législateur n'entravera nullement les travaux de fabrication; ces travaux auront lieu de la même manière qu'aujourd'hui et avec la même liberté; seulement on ne pourra introduire, pour la macération et la fermentation des matières, des modifications, aujourd'hui inconnues, de nature à anéantir les effets du projet de loi.

Dans chacune des discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives, à l'occasion des divers projets de loi sur les distilleries soumis à leur examen, les mêmes objections ont été produites et, bien que l'expérience ait démontré depuis que les craintes manifestées par quelques honorables contradicteurs n'étaient pas fondées, comme elles peuvent se reproduire encore à l'occasion de l'augmentation proposée, il peut être utile de démontrer que, si le projet est converti en loi, aucun des inconvénients auxquels il est fait allusion n'est à redouter.

Et d'abord, l'intérêt de l'agriculture est entièrement sauvegardé par le projet de loi. Les distilleries agricoles conservent, avec un droit plus élevé, la déduction de 15 p. % que leur accorde la législation actuelle. On ne pourra donc, de ce côté, élever aucune plainte fondée.

L'impôt de fr. 1-50 ne doit pas faire craindre non plus la fraude des spiritueux étrangers.

La loi du 3 janvier 1844 impose les eaux-de-vie étrangères à l'entrée dans le royaume à raison de 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous ; et pour les spiritueux d'une force alcoolique supérieure à 50 degrés, le droit est fixé à un franc par litre et par degré.

Ainsi, les esprits $\frac{3}{4}$ de Montpellier marquant à l'alcoomètre 85 degrés payent 85 francs par hectolitre, plus un droit de douane variant de fr. 4-99 à fr. 8-82 (*), soit, au total, un droit *minimum* de fr. 89-99. Il en résulte que, pour chaque hectolitre d'esprit $\frac{3}{4}$ importé frauduleusement en Belgique, le bénéfice *brut* à réaliser s'élève à la somme de fr. 89-90, puisque les droits à payer à l'État s'élèveraient précisément à cette somme.

Les renseignements que l'administration possède démontrent que, depuis la mise en vigueur de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, les importations illicites décroissent d'année en année. Dans ce moment elles sont réellement réduites aux infiltrations de détail pour les besoins des habitants de l'extrême frontière en Belgique, et celles-ci auraient lieu quand même aucun impôt ne frapperait les travaux des distillateurs.

(*) Les droits de douane sur les eaux-de-vie s'élèvent, en principal et additionnels, par hectolitre :

A fr. 4 99 par mer et par navires belges,			
6 38	id.	id.	étrangers.
8 82 par terre.			

Voici le relevé des saisies opérées de 1834 à 1850.

ANNÉES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	QUANTITÉ D'EAU-DE-VIE SAISIE, RANDEE A 50 DEGRÉS GAY-LUSSAC.		Observations.
		Hect.	lit.	
1834	262	137	86	On ne possède aucun renseignement pour les années 1837-1842.
1835	242	120	27	
1836	154	75	09	
1843	95	50	67	
1844	61	22	90	
1845	33	14	68	
1846	21	3	55	
1847	16	11	77	
1848	45	10	40	
1849	54	10	46	
1850	51	11	85	

La comparaison entre ces périodes établit à suffisance que, sous le régime de la loi de 1842 sur les distilleries, les importations frauduleuses des spiritueux étrangers ont diminué, alors cependant que cette loi avait considérablement augmenté l'impôt.

L'on doit en conclure qu'aussi longtemps que le droit de fabrication reste au-dessous du droit de douane, aussi longtemps que le premier de ces droits ne donne pas à la fraude un appât équivalant à celui qu'elle trouve déjà dans le second, cette fraude n'est pas à craindre. La difficulté d'ailleurs de transporter clandestinement des quantités considérables d'eau-de-vie réduira toujours ces opérations à de petites infiltrations que l'absence même de tout impôt ne serait pas de nature à empêcher, parce que les habitants des frontières sont portés à s'approvisionner dans les localités les plus voisines de leur habitation.

L'on a pu croire également que toute augmentation du taux de l'impôt serait de nature à paralyser l'industrie des distillateurs-rectificateurs, mais il est facile de démontrer par des chiffres que toute crainte à cet égard serait vaine.

Le genièvre indigène se vend aujourd'hui, en gros, pour la consommation, à 50 francs l'hectolitre à 50 degrés, les droits d'octroi non compris; dans cette somme, le droit d'accise figure pour fr. 17-42; il est l'équivalent de la moyenne des rendements de 5 1/2 et de 6 litres par hectolitre de contenance imposée. L'augmentation proposée élèvera ce droit à fr. 26-13, soit une différence en plus de fr. 8-71 par hectolitre de genièvre; mais cette augmentation est loin de porter l'impôt au taux établi par la législation de 1822 et qui était de 55 francs.

Les $\frac{3}{6}$ sont actuellement cotés aux lieux de production, Cette et Montpellier, à 52 francs par hectolitre ⁽¹⁾.

(¹) Voici le prix de revient, à Anvers, d'une pipe de 612 litres, en tenant compte des conditions en usage dans le commerce :

Une pipe d'esprit $\frac{3}{6}$ (à 85° Gay-Lussac), jaugeant 612 litres, à 52 francs . . .	fr.	318 24	
Courtage de campagne à fr. 1-50 par pipe.	fr.	1 50	
Inspection, rebattage à quatre cercles en fer, porte-fond, buvette au capitaine, port à bord et arrimage à 12 francs par pipe.		12 00	
Droit de sortie à la douane à 27 $\frac{1}{2}$ c. l'hectolitre		1 68	
Timbre de connaissance (pour mémoire).		"	
		<u>15 18</u>	15 18
	Fr.	333 42	
Commission 2 p. %		6 67	
Montant de la facture		<u>340 09</u>	

Frêt jusqu'à Anvers, à raison de 40 florins, plus 10 p. % par last de 1824 litres, soit fl. 14-76 pour les 612 litres.	fr.	31 24	
Assurance 1 $\frac{1}{2}$ p. %		5 10	
Déchargement, jaugeage et conduite à l'entrepôt d'Anvers		2 00	
		<u>38 34</u>	38 34
	Fr.	378 43	

Intérêt $\frac{1}{2}$ p. % par mois sur le montant de la facture (340-09), les conditions étant de payer à partir du jour de la mise à bord, et ordinairement, le navire demeurant trois mois en route, y compris le temps nécessaire pour compléter son chargement. fr.

Perte de change sur fr. 340-09 à $\frac{1}{2}$ p. % fr.

5 10	
1 70	
<u>6 80</u>	6 80

Prix de revient à l'entrepôt d'Anvers . . fr. 385 23

Cette somme se rapporte à 612 litres.

Coulage ordinaire depuis la mise à bord jusqu'au déchargement, 2 p. % 12 id.

Reste. 600 id.

Ainsi, 600 litres d'esprit d'eau-de-vie de France à 85 degrés, coûtent à Anvers, frais compris fr. 385 23

Droit d'entrée, importation par navire belge, à fr. 4-30 par hectolitre, plus 16 p. % additionnels fr. 29 92 (a)

Droits d'accises, à fr. 0-85 par hectolitre. 510 00

<u>539 92</u>	539 22
Fr.	925 15

A déduire : valeur de la futaie. 24 00

Reste net 901 15

(a) Si l'importation a lieu par navires étrangers, les droits s'élèvent à fr. 58-28, et, par terre, à fr. 48-72.

Le prix de 52 francs par hectolitre, attribué dans la note aux esprits $\frac{3}{6}$ étrangers, se rapporte au cours actuel. Bien que le prix de cette marchandise éprouve de fréquentes et d'assez fortes fluctuations, on doit ajouter que le prix de 52 francs reste en dessous de la cote *moyenne* du marché de Bordeaux, au premier jour de chaque semestre, depuis le 1^{er} janvier 1838 jusqu'au 1^{er} janvier 1851. Dans cette période le prix, souvent bien supérieur à 52 francs, n'est pas descendu au-dessous de 40 francs. Quoi qu'il en soit, en substituant même dans le décompte de la note le prix momentanément de 40 francs à celui de 52, on trouverait, en dernière analyse, que la protection en faveur des rectificateurs belges, laquelle dans les conditions normales s'élèverait à fr. 46-49 avec le droit de fr. 1-50, serait encore, après l'adoption de la loi, de fr. 33-77 par hectolitre d'esprit à 85 degrés.

Il me reste à justifier, Messieurs, les quelques mesures proposées pour arriver à la perception de l'impôt qu'il s'agit d'établir.

Le projet impose aux distillateurs qui travaillent, en moins de 24 heures, l'obligation de payer un droit supplémentaire proportionnel; pour faire apprécier la portée de cette disposition il suffit d'en suivre l'application dans les exemples suivants :

Un distillateur déclare travailler pendant 15 jours avec des vaisseaux d'une capacité imposable de 10 hectolitres, et en réclamant le bénéfice de la modération de l'accise pour les deux dimanches compris dans sa déclaration.

S'il ne fait que douze ou treize renouvellements ou mises en macération, l'impôt

Prix de revient des esprits $\frac{3}{6}$ indigènes à 85°.

10 hectolitres 40 litres à 50 degrés (représentant 612 litres à 85 degrés (a), coûtent aujourd'hui, en dehors du rayon de l'octroi d'Anvers et de Bruxelles, droits d'accises compris, 50 francs l'hectolitre	fr.	520 00
Frais de rectification à 1 franc par hectolitre		10 40
		<u>530 40</u>

Comparaison.

Une pipe esprit $\frac{3}{6}$ étranger, à 85°, coûte donc	fr.	901 15
Id. $\frac{3}{6}$ indigène, à 85°, id.		503 40

Protection actuelle sous le régime de la législation de 1842, en faveur des esprits indigènes, d'après les prix respectifs en France et en Belgique au mois de mars 1851, fr. 370 75 soit fr. 61-76 par hectolitre.

Il a été dit plus haut que l'impôt établi, par la loi du 27 juin 1842, revient à fr. 17-42 par hectolitre de genièvre à 50 degrés. Si l'on porte le droit de fabrication à fr. 1-50, il y aura à déduire de la somme de fr. 370-75, les droits en plus afférents aux 10 hectolitres 40 litres, soit fr. 8-71 par hectolitre

		90 58
Ce qui réduirait la protection à		280 17
soit fr. 46-49 par hectolitre d'esprit à 85°.		

(a) Les 12 litres excédant les 600 litres sont portés ici en compte pour compenser la perte à la rectification, évaluée à 2 o/o.

reste établi sur 150 hectolitres absolument comme sous la législation actuelle ; mais s'il renouvelle quatorze ou quinze fois les matières, il sera dû un impôt supplémentaire à raison des 10 ou 20 hectolitres excédant le *minimum* de 150 ; dans les deux cas l'impôt dû à raison des deux dimanches ne varie aucunement.

Il peut arriver que ce distillateur ne réclame pas la modération de l'accise à raison du jour de dimanche ; les résultats sont alors les suivants : si le distillateur opère quatorze ou quinze renouvellements, il est invariablement pris en charge à raison de 150 hectolitres comme aujourd'hui ; mais s'il en opère seize ou dix-sept, il est imposé à raison de 160 ou de 170 hectolitres et il paye ainsi le droit supplémentaire pour 10 ou 20 hectolitres de contenance de matières imposables.

L'impôt de 23 centimes, actuellement perçu pour les jours de dimanche et de fêtes légales, à charge des distillateurs qui déclarent s'abstenir de tout travail manuel, est porté à 30 centimes au lieu de 37 $\frac{1}{2}$ centimes qui représenteraient la différence proportionnelle entre l'impôt de 1 franc et celui de fr. 1-50

Pour atteindre le but que le législateur doit ici se proposer, il faut que la somme des droits à payer pour les jours de repos soit réglée de telle sorte qu'elle ne puisse nuire aux distillateurs qui ne travaillent point le dimanche ni les avantager ; il faut encore que ces dispositions ne soient pas prises au détriment ou au profit des distillateurs dont les travaux ne peuvent chômer.

Or, il est certain que les premiers d'entre eux peuvent, lorsqu'ils ont quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre pour une fermentation, utiliser une plus grande quantité de matières premières ; cette fermentation, que n'arrête pas l'abstention de tout travail manuel, est donc fructueuse, et les matières premières utilisées en plus donnent des produits qui doivent être atteints par l'impôt ; mais comme cette proportion ne peut guère dépasser le cinquième, soit 12 au lieu de 10 kilogrammes de farine par hectolitre de contenance, il doit suffire d'exiger, pour ces jours de fête, un cinquième de l'impôt principal, soit 30 centimes.

Les distillateurs de fruits à pépins ou à noyaux jouissent aujourd'hui d'une réduction de 60 centimes, puisqu'ils ne payent que 40 p. % de l'impôt actuel : en portant le droit à 90 centimes, on les maintient dans les mêmes conditions ; la différence en leur faveur reste fixée à 60 centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

La loi du 5 mars 1850 (*Moniteur*, n° 67) a réduit la décharge accordée à l'exportation des genièvres.

Cette réduction n'a pas empêché les exportations d'une manière absolue ainsi que les adversaires du projet avaient cru pouvoir le prédire ; les sorties avec décharge accusent encore, pour 1850, une quantité de 2,887 hectolitres 95 litres de genièvre.

L'intention du Gouvernement n'étant pas de changer pour le moment cet état de choses, il propose de fixer la décharge dans la proportion de l'augmentation de l'accise.

Pour arriver à l'exécution de la loi ainsi modifiée, pour rendre possible et efficace la vérification des renouvellements qui servent de bases à la perception, le projet de loi propose d'imposer aux distillateurs l'obligation de tenir dans leur usine un registre sur lequel devront être inscrits le jour et l'heure de chaque

renouvellement. C'est là la seule formalité nouvelle qui mérite de fixer l'attention et qui est indispensable pour assurer efficacement la perception de l'impôt.

On conçoit que pour des opérations qui se renouvellent une seule fois par 24 heures en moyenne, rien n'est plus facile que l'inscription requise, et cette facilité est même si grande qu'on eût pu se dispenser d'établir des exceptions. Toutefois, quand la mesure n'est pas rigoureusement indispensable, il n'est pas nécessaire non plus de la prescrire. Elle est indispensable pour les grands distillateurs parce que, travaillant avec des colonnes distillatoires à jeu continu, ils ne peuvent renouveler leurs cuves toutes ensemble, mais ils doivent échelonner les renouvellements de telle sorte qu'ils aient toujours des matières prêtes pour alimenter la colonne; sans l'inscription au registre, les employés ne pourraient se reconnaître dans le dédale des cuves dont les matières seraient arrivées à des degrés différents de maturité.

Il n'en est pas de même des petits distillateurs qui utilisent 30 hectolitres au plus de contenance de vaisseaux imposables; ceux-là peuvent prévoir à l'avance chaque renouvellement, et c'est précisément parce qu'ils peuvent ainsi les déclarer qu'ils seront dispensés, s'ils le désirent, de la tenue du registre.

En ce qui concerne le livret, dont le projet fait également mention, c'est une formalité complètement étrangère aux distillateurs, et dont l'accomplissement sera déterminé par l'administration pour assurer le contrôle des exercices de ses agents. Mais comme il est indispensable que ces livrets ne disparaissent jamais des usines et qu'ils y soient toujours laissés à la libre disposition des employés, il a fallu en faire mention dans le projet de loi.

L'expérience a démontré que les travaux des distillateurs ne sont jamais en général entrepris pour une période de moins de 15 jours; pour ne pas multiplier inutilement la besogne des employés chargés d'arrêter chaque fois les décomptes à l'effet d'établir la liquidation des droits d'après le nombre des renouvellements, l'on conçoit l'utilité d'interdire les déclarations faites pour 5 jours seulement et qui seraient de nature à entraver la marche du service et à nécessiter une augmentation de dépense.

La disposition, comprise dans le § 1^{er} de l'art. 3 du projet, est indispensable pour permettre aux employés de contrôler les renouvellements et pour empêcher les distillateurs de commencer une fermentation dans un vaisseau et de l'achever dans un autre au détriment de l'impôt.

Le § 2 a pour objet d'empêcher que, sous prétexte de rectifier des flegmes, on ne distille des matières premières.

Le § 3 n'a aucune portée dans la pratique, attendu qu'il résulte de renseignements récents, officiellement recueillis par l'administration, que l'usage des cuves à levain est inconnu en Belgique, ce qui s'explique par cette circonstance que 5,000 brasseries environ étant établies sur le territoire, la levure de bière peut s'obtenir aisément partout. L'emploi des cuves à levain eût donc pu être interdit sans inconvénient; mais la loi de 1842, faisant mention de ces vaisseaux, et deux ou trois distillateurs les utilisant encore, on a préféré ne rien innover sous ce rapport: seulement, dans la crainte que l'on ne vienne à en abuser, que, sous prétexte de faire du levain, on ne fermente des matières sans soumettre les renouvellements aux déclarations voulues, la contenance de ces vaisseaux a été limitée de telle sorte

que, suffisante pour les besoins des distillateurs, elle ne puisse prêter à la fraude.

L'art. 4 du projet est la sanction des mesures nouvelles; l'art. 5 assure la régularité de la transition du régime actuel au régime nouveau.

Le produit éventuel de l'augmentation proposée peut être estimée à 1,500,000 francs.

Ces explications, que j'ai données aussi complètes que possible, me persuadent, Messieurs, qu'appréciant le but et la portée du projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations, vous n'hésitez pas à en décréter l'adoption.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, établi par la loi du 27 juin 1842, est porté à un franc cinquante centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par 24 heures; le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel, à calculer sur les contenances utilisées en plus pour la macération et la fermentation des matières; dans le décompte à établir de ce chef, à l'expiration de chaque déclaration de travail, les jours de dimanche et de fête légale pour lesquels les distillateurs réclament la modération du droit, sont négligés.

La quotité de l'impôt, dans les cas prévus par le § 5 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1842, est fixée à 50 centimes.

L'impôt pour les distillateurs de fruits à pépins ou à noyaux est porté à 90 centimes sans déduction.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 30-70.

ART. 2.

Indépendamment des conditions exigées par les lois en vigueur, les distillateurs sont tenus d'avoir dans leur usine un registre sur lequel ils inscrivent séparément pour chaque cuve les mises en macération, au fur et à mesure qu'elles ont lieu.

Ils tiennent également un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.

Le registre et le livret sont fournis par l'administration qui en arrête le modèle.

Sont dispensés de la tenue du registre, les distillateurs qui travaillent avec des vaisseaux imposables d'une contenance cumulée inférieure à 30 hectolitres, à la condition de renseigner, dans la déclaration de travail et par cuve, le jour et l'heure de chaque mise en macération.

Les déclarations ne sont admises que pour quinze jours au moins et pour trente jours au plus.

ART. 3.

Les matières macérées et fermentées ne peuvent être transvasées ailleurs que dans la cuve de vitesse, le condensateur, la cuve de réunion, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent se faire dans des vaisseaux autres que ceux déclarés pour cet usage.

Les rectificateurs sont tenus d'ouvrir le robinet de décharge à chaque réquisition des employés.

La contenance des cuves à levain ne peut dépasser 25 litres ; les distillateurs ne peuvent en utiliser qu'une seule par trente hectolitres de contenance imposable ; la défense établie au § 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas aux cuves à levain.

ART. 4.

La non-reproduction immédiate dans l'usine, ou l'altération du registre, entraîne une amende de 500 à 1,000 francs ; la non-représentation ou l'altération du livret ainsi que le refus d'ouvrir le robinet de décharge donnent lieu à une amende de 100 francs.

Toute omission d'inscription sur le registre au moment voulu ; toute inscription inexacte, effacée ou altérée ; toute macération déclarée qui est anticipée ou prolongée de plus d'une heure ; tout transvasement opéré en contravention à l'art. 3, entraînent une amende égale au décuple des droits

due à raison de la déclaration de travail appliquée aux vaisseaux dont il est ainsi irrégulièrement fait usage.

Dans chacun des cas prévus par les §§ 1 et 2 du présent article, le droit acquis au trésor d'après la déclaration est double.

ART. 5.

Les déclarations en cours d'exécution cessent leurs effets la veille du jour de la mise en vigueur de la présente loi, à minuit. La nouvelle décharge n'est accordée qu'après l'apurement total des prises en charge antérieures.

Donné à Laeken, le 16 juin 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.